

Décret

Générale

colonial

## Décret n° le 22 janvier 1936 Organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
22 janvier 1936

Numéro JO  
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro  
29 février 1936

### VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret: Vu le décret du 17 novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse intercoloniale de retraites : Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Les articles 30 à 35 du décret du 6 août 1921, modifié par le décret du 20 octobre 1927, sont remplacés par les dispositions ci-après ; » Les agents du personnel des trésoreries coloniales sont assujettis au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites créée par la loi du 14 avril 1924 et dont les conditions d'organisation et de fonctionnement ont été déterminées par le décret du 1er novembre 1928. » Toutefois, ceux de ces agents qui ont usé du droit d'option accordé par l'article 104 dudit décret sont maintenus sous le régime des dispositions existantes ils sont actuellement soumis, » Art, 2, — L'article 34 du décret du 6 août 1921, modifié par les décrets des 5 novembre 1924 et 13 octobre 1929, est modifié ainsi qu'il suit: « Les agents du personnel des trésoreries coloniales ne peuvent être conservés dans les cadres après l'âge de 55 ans ou après l'âge de 60 ans, selon qu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans ils satisfont ou non aux conditions requises pour obtenir une pension d'ancienneté par application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 6 du décret du 17 novembre 1928. » Toutefois, ne pourront être mis à la retraite avant 55 ans ou 65 ans, selon qu'ils se trouvent dans le premier ou le second cas visés au paragraphe précédent, les agents qui désireront conserver leurs fonctions, À condition qu'au moment où ils atteindront leur 55<sup>e</sup> ou leur 60<sup>e</sup> année ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leurs fonctions. » le conseil d'enquête prévu par le décret du 12 juillet 1928 sera appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions, dans le cas où l'administration invoquerait cette incapacité pour lui refuser le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent. » Sur la demande des trésoriers, et après l'autorisation du Ministre des finances donnée sur proposition des gouverneurs généraux ou des gouverneurs et avis favorable du Ministre des colonies, les chefs et commis principaux exerçant les fonctions de fondé de pouvoirs ainsi que les agents de toutes catégories exerçant celles de préposé du Trésor peuvent exceptionnellement être maintenus en service au delà de l'âge de 55 ans ou de l'âge de 60 ans pendant une durée qui ne pourra dépasser trois ans, »

#### Art. 3

— A titre transitoire, les agents dont les droits à pension s'ouvrent normalement à 55 ans, qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de 1 prorogation d'activité prévue en faveur des pères d'au moins trois enfants et qui ont atteint ou dépassé l'âge de 35 ans à la date du présent décret, continueront à bénéficier du régime antérieur leur permettant de rester en fonctions jusqu'à l'âge de 60 ans.

---

**Art. 4**

— Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

---

**Albert LEBRUN. Par le Président de la République: Le Ministre des colonies, Louis ROLLINX.**